



D_2025_128
NORT

DÉCISION du Président

Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_51 d'atlantic'eau en date du 28 février 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par les abonnés référencés 9672523,

Considérant le titre 1711/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 16 mai 2025 pour un montant total de 158.14 € se détaillant comme suit :

- 105.14 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047468493 du 26 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel des abonnés référencés 9672523 enregistré par les services d'atlantic'eau le 30 juillet 2025 par lequel ces derniers sollicitent des informations sur le détail du titre précité,

Considérant que par mail en date du 31 juillet 2025, atlantic'eau a apporté une réponse aux abonnés mentionnant notamment le détail du titre 1711/2025,

Considérant que par mail en date du 31 juillet 2025, les abonnés contestent la pénalité pour frais de relance car la facture précitée ainsi que les relances correspondantes n'ont jamais été réceptionnées car envoyées à une adresse erronée,

Considérant que Veolia n'a pas eu de retour de La Poste sur le justificatif d'accusé de réception à la suite de la relance adressée en recommandé le 17 août 2023,

Considérant que les justificatifs des accusés de réception de La Poste suite aux relances adressées en recommandé le 20 février 2024 et en lettre suivie le 5 mars 2024 par Veolia sont revenues avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage »,

Considérant que depuis que les abonnés ont mis en place la mensualisation et le prélèvement automatique en mai 2024, il n'y a eu aucun incident de paiement sur les factures suivantes,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1711/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9672523	SUCE-SUR-ERDRE	99.66	5.48	105.14
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond Charbonnier
Date de signature : 06/08/2025
Qualité : Atlantic'eau - 3eme
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 07/08/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 07/08/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication